



Bruxelles, le 13 novembre 2017  
(OR. fr)

14093/17

**Dossier interinstitutionnel:  
2015/0225 (COD)**

CODEC 1763  
EF 267  
ECOFIN 917  
SURE 46

**NOTE POINT "I/A"**

Origine: Secrétariat général du Conseil  
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil  
Objet: Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (**première lecture**)  
- Adoption de l'acte législatif

1. Le 1er octobre 2015, la Commission a transmis au Conseil sa proposition<sup>1</sup>, fondée sur l'article 114 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 20 janvier 2016<sup>2</sup>.
3. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 26 octobre 2017. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil<sup>3</sup>.
4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 38/17.

<sup>1</sup> doc. 12603/15.

<sup>2</sup> JO C 82 du 3.3.2016, p. 1.

<sup>3</sup> doc. 13584/17.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---